

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, 01/12/2020

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation</p> <p>Dossier suivi par : Unité Entreprises et Filières Courriel : fr-abattoirs@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SANAEI-2020-65</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG- DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP - ODEADOM CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un appel à projets « modernisation des abattoirs » dans le cadre du plan de relance.

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Règlement (UE) n° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Régime d'aide d'Etat SA 49435 (2017/XA) relatif aux aides aux investissements des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Régime d'aide d'Etat SA.58981 (ex SA 40207) relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de Relance du 3 septembre 2020 ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 27 novembre 2020.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du soutien à la modernisation des abattoirs. Le soutien financier prévu dans le cadre du présent dispositif vise à aider les porteurs de projet à améliorer la situation de l'outil d'abattage à travers le soutien aux investissements matériels ou immatériels.

Mots-clés :

Plan de relance, abattoirs, modernisation, protection animale, formation, audit export, outils d'abattage et de découpe, appel à projets.

Filières concernées :

Viandes de boucherie (bovins, ovins, caprins, équins, porcins, gibiers d'élevage), de tout type de volailles (y compris palmipèdes à foie gras ou canards à rôti) et de lagomorphes.

SOMMAIRE

Article 1 : Contexte et Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité

- a. Conditions liées aux demandeurs
- b. Dépenses éligibles
- c. Dépenses inéligibles

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

- a. Enveloppe financière
- b. Taux d'aide
- c. Seuil de dépenses par projet et plafond de l'aide

Article 4 : Procédure de dépôt des candidatures

Article 5 : Instruction et sélection des projets

- a. Éligibilité de la demande
- b. Avis régional, sélection et constitution du programme régional
- c. Avis national

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Communication et confidentialité

Article 9 : Entrée en vigueur

Article 1 – Contexte et objectifs

La mesure *filières animales : modernisation, sécurité sanitaire et bien-être animal* du plan de relance se décline en trois actions. Cette décision vise l'action relative au plan de modernisation des abattoirs.

Le parc d'outils d'abattage français compte 248 abattoirs d'animaux de boucherie et 667 abattoirs de volailles et lagomorphes. Ces établissements ont un statut privé (63% des abattoirs d'animaux de boucherie) ou public (37 %) ; les abattoirs de volailles sont exclusivement de statut privé.

Les abattoirs ont un rôle majeur dans les filières animales et dans la chaîne alimentaire. L'abattage des animaux de rente permet la valorisation du travail de l'éleveur et la production de la matière première carnée pour les ateliers de découpe et de transformation. Le parc national des abattoirs doit pouvoir s'adapter à l'évolution de la filière et des circuits de commercialisation.

Cependant, dans un contexte où la société est de plus en plus attentive au bien-être animal, l'acceptation des abattoirs et leur pérennité nécessitent des conditions exemplaires de protection des animaux depuis leur arrivée en abattoir jusqu'à l'étape d'abattage (déchargement, parc d'attente, amenée, poste d'abattage). Les progrès de la recherche scientifique sur le bien-être animal ouvrent la possibilité d'améliorer les équipements et les pratiques en réponse aux exigences réglementaires européennes et aux attentes sociétales. L'amélioration des conditions de travail des opérateurs en abattoir (santé et sécurité au travail) est également une entrée pertinente pour une meilleure prise en compte de la protection animale, dans une approche « one welfare ».

Par ailleurs, l'investissement dans les abattoirs et les entreprises de première transformation permet de renforcer l'attractivité des produits français auprès des consommateurs en améliorant encore leur compétitivité et le respect des règles d'hygiène, ainsi que la prise en compte des sujets environnementaux. Ces investissements sont nécessaires pour renforcer la compétitivité de tous les maillons de la filière, tout en préparant les entreprises au respect des exigences des pays tiers en vue de faciliter le commerce international dont les débouchés sont essentiels à l'équilibre de nos filières et de la sécurité alimentaire mondiale. Cette compétitivité est le gage de la préservation de nos emplois dans les territoires.

Le plan de modernisation des abattoirs poursuit ainsi trois objectifs :

- Améliorer la protection des animaux, la santé et la sécurité au travail et le respect des réglementations sanitaire et environnementale.
- Renforcer la compétitivité des filières et participer au maintien de l'emploi à moyen terme au travers de la modernisation des outils d'abattage.
- Former à la protection animale et au respect des réglementations sanitaire et environnementale.

Le présent appel à projet vise à soutenir :

- Les investissements liés à la modernisation de l'outil d'abattage (y compris des ateliers de découpe attenants aux abattoirs) dans un objectif d'améliorer la protection animale, la santé et la sécurité au travail, la compétitivité et la situation économique des abattoirs – tous produits, toutes tailles d'outils, publics et privés ;
- La formation du personnel des abattoirs (y compris dirigeants et responsables) à la protection animale, la santé et la sécurité au travail et au respect de la réglementation sanitaire et environnementale, y compris réglementation internationale ;
- La certification du respect de l'abattoir des exigences sanitaires des pays tiers ;
- La création de capacités d'abattage innovantes si elles répondent à un besoin territorial et n'entraînent pas de déséquilibre sur le marché (y compris abattoirs mobiles) ;
- Le déploiement du contrôle par vidéo (équipement et exploitation des images) au bénéfice du contrôle interne mis en place par l'abatteur.

Les projets présentés doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans après leur date de dépôt.

Article 2 – Critères d'éligibilité

a. Conditions liées aux demandeurs

Les porteurs de projets sont des entreprises, quelle que soit leur taille et leur forme juridique (entreprises, coopératives, etc.), y compris les exploitants d'abattoirs publics.

Un projet est porté par une ou plusieurs entreprises. Dans le cas de projets collaboratifs, les partenaires du projet identifient une structure chef de file représentant le projet. Elle est l'interlocuteur privilégié de FranceAgriMer. Elle est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et répercute, le cas échéant et selon les modalités prévues dans l'accord de partenariat et rappelées dans la convention, l'aide auprès des autres partenaires du projet. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.

Les candidats doivent être en mesure de disposer des capacités financières et organisationnelles suffisantes pour mener à bien leur projet sur l'ensemble de la période de réalisation de l'action.

Sont exclus du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté ».
- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.
- les outils présentant de graves non-conformités fonctionnelles, en particulier sanitaires, et ne présentant pas les garanties suffisantes de bonne réalisation des travaux ni de fonctionnement à l'issue du projet.

b. Dépenses éligibles

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé. Les dépenses qui ne sont pas justifiées ou suffisamment étayées sont écartées.

Si les deux dernières inspections de l'établissement par la DD(CS)PP ont conclu à un rapport mentionnant des notes inférieures à A en protection animale, le dossier est admissible s'il prévoit à minima une amélioration substantielle des points à améliorer en protection animale signalés par la DD(CS)PP.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du projet complet.

Les dépenses éligibles sont constituées par des investissements visant à améliorer la protection animale, la sécurité sanitaire (hygiène et biosécurité) au-delà des normes en vigueur, améliorer le traitement des déchets, effluents et sous-produits animaux, améliorer la compétitivité, les conditions de travail et contribuer au maintien ou à la création d'emploi, y compris par la création d'abattoirs mobiles, abattoirs modulaires et ateliers de découpe adossés à un abattoir permettant d'améliorer la valeur ajoutée des produits.

Pour être éligible, le projet soumis doit obligatoirement inclure une ou des mesures permettant d'améliorer de façon substantielle la protection animale à l'abattoir.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les formations des opérateurs et des dirigeants à la protection animale, à la santé et la sécurité au travail et au respect des réglementations sanitaire et environnementale de l'ensemble du personnel. Sont exclues les formations prévues au titre de la réglementation de l'Union européenne en vigueur, notamment liées au certificat de compétence en protection animale (CCPA) ;

- Le recours à un audit privé permettant à l'établissement de tester sa conformité aux exigences sanitaires des pays tiers ;
- L'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immobiliers liés au projet. Les terrains achetés ne sont admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
- Les dépenses d'achat ou de location-vente de matériels et d'équipements liées au projet, y compris les logiciels informatiques liés à la production et l'exportation, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, et notamment :
 - L'aménagement des espaces de déchargement, d'attente, d'amenée et d'abattage des animaux dans un objectif d'amélioration de la protection animale ;
 - L'installation de systèmes de contrôle par vidéo dans le cadre du contrôle interne de l'abatteur pour améliorer la protection animale. La vidéosurveillance peut concerner toutes les zones par où transitent les animaux telles que la zone d'accueil des animaux, la bouverie, la zone de mise à mort...
 - L'aménagement des espaces de travail dans un objectif d'amélioration des conditions de travail des opérateurs ;
- Les frais généraux directement liés au projet dans la limite de 10 % des coûts totaux admissibles : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, honoraires de conseil sur la durabilité environnementale et économique, ainsi que sur la prise en compte de la protection animale, y compris sous forme de diagnostic préalable, études de faisabilité, mise au point de logiciels informatiques, achats de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique. Les études de faisabilité restent éligibles même si, en raison de leurs résultats, aucune dépense d'acquisition de matériels, d'équipements ou de biens immeubles n'est supportée.

Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France pour lesquels la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé...), est postérieure au dépôt complet de la demande d'aide.

c. Dépenses inéligibles

Sont en tout état de cause inéligibles, quel que soit le projet, notamment les dépenses suivantes :

- les travaux de mise aux normes de l'Union européenne en vigueur ;
- l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements ;
- les travaux de démolition préalables ;
- Les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés ;
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos...), toutefois les locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires, locaux nécessaires aux contrôles de la production dont ceux des services d'inspection vétérinaire par exemple) sont éligibles ;
- les dispositifs anti-intrusion (barrières, clôtures, alarmes, ...);
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc....) ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques ;
- les frais liés à l'acquisition de terrain et frais d'actes notariés ;
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise ;
- les frais d'établissement, tels que, par exemple, les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce... ;
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement ;
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux ;

- les véhicules routiers et leurs remorques, à l'exception des abattoirs mobiles, ainsi que les matériels agricoles notamment de préparation des sols et de récolte et les wagons de chemin de fer ;
- les biens financés par crédit-bail et sans option d'achat ;
- le matériel d'occasion ;
- les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Article 3 – Enveloppe financière et intensité de l'aide

a. Enveloppe financière

La dotation financière totale du dispositif « modernisation des abattoirs » est plafonnée à 130 000 000 euros.

b. Taux d'aide

Le taux maximum d'aide publique accordé dans le cadre du dispositif ne doit pas dépasser :

- 70 % maximum du montant des dépenses éligibles dans les régions outremer ;
- 40 % maximum du montant des dépenses éligibles dans les autres régions.

Le taux maximum d'aide publique accordée aux établissements d'abattage au titre des formations dans le cadre du présent dispositif ne doit pas dépasser :

- Pour les abattoirs réalisant eux-mêmes la prestation de formation : 60 % des dépenses éligibles pour les PME et 50 % pour les grandes entreprises ;
- Pour les PME faisant appel à un organisme de formation : 100 % des dépenses éligibles ;
- Pour les grandes entreprises faisant appel à un organisme de formation : 50 % des dépenses éligibles.

c. Seuil de dépenses par projet et plafond de l'aide

Le montant minimal des dépenses éligibles présentées par projet est fixé à 10 000 euros pour les projets portant uniquement sur de la protection animale (vidéo surveillance par exemple), de la formation, de l'audit ou des abattoirs mobiles et 50 000 euros pour les autres projets.

L'aide est plafonnée à 2 000 000 euros par projet.

Pour les grandes entreprises, les dépenses éligibles présentées au titre du projet d'investissement sont plafonnées à 24 999 000 € par projet.

Il ne peut être déposé qu'une seule demande par an pour un même établissement d'abattage.

Article 4 – Procédure de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

Le dossier de candidature déposé doit être composé des éléments suivants :

- Annexe 1 comprenant un descriptif détaillé du projet et du bénéficiaire et le cas échéant, des partenaires, les moyens et le calendrier mis en œuvre pour l'exécution du projet de manière suffisamment explicite pour permettre une évaluation ; Cette annexe est complétée, pour les établissements dont les deux dernières inspections par la DD(CS)PP ont conclu à un rapport mentionnant des notes inférieures à A en protection animale, par la fourniture d'éléments permettant de s'assurer que le projet déposé permet une amélioration substantielle des points à améliorer en termes de protection animale signalés par la DD(CS)PP ; les agréments exports détenus ;
- Annexe 2 comprenant le descriptif détaillé du budget, le plan de financement, le business plan

- sur la durée du projet, les éléments déterminants la taille de l'entreprise et les indicateurs ;
- Un extrait K-bis de moins de trois mois ;
 - Une attestation de régularité fiscale, sociale, sanitaire et environnementale ;
 - Une attestation de la DD(CS)PP indiquant le numéro d'agrément sanitaire pour les établissements d'abattage et de découpe de viandes de boucherie et, le cas échéant, pour les établissements de volailles et de lagomorphes, ainsi que les résultats des deux dernières inspections ;
 - Devis relatifs aux investissements matériels et aux formations ;
 - Liasse fiscale du dernier exercice clos ;
 - Formations réalisées ou envisagées ;
 - Lettres d'engagement ou accord de partenariat/consortium signé (pour les projets collaboratifs) ;
 - Déclaration d'incitativité de l'aide pour le projet (pour les grandes entreprises) ;
 - Pour les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, fournir des éléments probants et justifiant sa sortie du statut d'entreprise en difficulté.

Les partenaires du projet doivent présenter une situation financière en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées, notamment des fonds propres, et pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 € de dépenses, un plan de financement en adéquation avec les besoins.

Pour les projets dont le montant est supérieur à 500 000 € de dépenses, la présentation du projet devra comprendre un business plan argumenté qui devra notamment justifier de son adéquation au tissu économique de l'amont et de la pertinence de son positionnement sur le marché, notamment au regard des capacités existantes.

Le porteur de projet doit indiquer si le projet (ou un projet similaire dans ses objectifs) a fait l'objet, ou s'il est envisagé qu'il fasse l'objet, parallèlement à cet appel à projets, d'une autre demande d'aide au titre d'une autre procédure de soutien public (de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou de leurs opérateurs) et doit en préciser les montants dans le cadre du plan de financement prévisionnel du projet. La DRAAF s'assure de l'absence de risque de double financement.

Article 5 – Instruction et sélection des projets

a. Eligibilité de la demande

L'instruction et la sélection des dossiers est conduite sous la responsabilité des DRAAF/DAAF en lien avec la DDT et la DD(CS)PP, dans l'ordre d'arrivée des demandes ainsi que dans la limite des montants disponibles.

Les DRAAF ou DAAF pour les régions outremer transmettent au siège de FranceAgriMer (Unité Entreprises et Filières) et par voie informatique un tableau récapitulatif des dossiers déposés (nom, type de projet, montant des dépenses prévisionnelles, montant d'aide sollicitée) en indiquant les dossiers éligibles ainsi que les dossiers inéligibles avec le motif d'inéligibilité.

Seuls les dossiers éligibles poursuivent la procédure de sélection.

Pour être éligible, le projet soumis doit obligatoirement inclure une ou des mesures permettant d'améliorer de façon substantielle la protection animale à l'abattoir.

Si le niveau de protection animale de l'abattoir est suffisant (en tenant compte des investissements prévus dans le cadre du projet), sont admissibles des investissements visant à améliorer la sécurité sanitaire (hygiène, biosécurité (notamment les stations de lavage), respect des réglementations sanitaires à l'exportation) en mettant en œuvre les meilleures pratiques et techniques disponibles ; à améliorer la santé et la sécurité au travail, à améliorer le traitement des déchets, des eaux usées et sous-produits animaux ; à rénover des installations de production du froid prévoyant notamment l'utilisation de propane, d'isobutane, de propylène, de NH₃, d'H₂O ou de CO₂ comme fluide frigorigère ; à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), à améliorer la compétitivité et contribuer au maintien ou à la création d'emploi ou au développement territorial, y compris concernant les abattoirs mobiles, les abattoirs modulaires et les ateliers de découpe adossés à un abattoir (y compris les capacités de congélation et stockage) .

S'agissant des investissements matériels, les projets éligibles doivent porter sur des établissements d'abattages situés sur le territoire national et concerner :

- la modernisation ou la reconstruction des établissements d'abattage et de découpe de viandes de boucherie (bovins, ovins, caprins, équins, porcins, gibiers d'élevage), de volailles (tout type de volaille, y compris palmipèdes à foie gras) et de lagomorphes, bénéficiant d'un agrément sanitaire ; les nouveaux abattoirs qui viendraient remplacer des capacités d'abattage appelées à disparaître, sont ainsi éligibles.
- la modernisation ou la reconstruction des établissements d'abattages non agréées de volailles et de lagomorphes (les abattoirs temporaires sont exclus) ;
- à titre dérogatoire, la création de capacités d'abattage innovantes pour la protection animale ou le développement de circuits commerciaux (par exemple abattoirs mobiles) si elles répondent à un besoin territorial (zones en sous-capacité d'abattage, développement de circuits courts et de proximité, maintien ou création globale d'emplois) ;
- la création de capacités d'abattage dans les départements et territoires d'outremer.

Concernant la création de capacités d'abattage innovantes pour la protection animale ou le développement de circuits commerciaux (par exemple abattoirs mobiles) le dossier devra comporter deux parties :

- une demande de financement pour l'accompagnement à la conception du projet et rédaction du dossier de demande d'agrément (notamment le plan de maîtrise sanitaire) ;
- une demande de financement des matériels et équipements qui devra faire l'objet d'un avis favorable de la DD(CS)PP à l'issue de la première phase de conception. L'achat et l'aménagement des équipements et matériels tels que prévus dans le dossier d'agrément permettra d'obtenir l'agrément conditionnel nécessaire à l'entrée en production.

En conséquence, des dispositions particulières seront prévues lors du conventionnement pour les créations de capacités d'abattage innovantes.

Le projet doit ainsi être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- dossier complet, selon le modèle disponible sur le site internet de FranceAgriMer,
- projet déposé selon les modalités prévues au point 4,
- projet s'inscrivant dans les objectifs définis au point 1, d'une durée maximale de 36 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 10 000 euros pour les projets portant uniquement sur de la protection animale (vidéo surveillance par exemple), de la formation, de l'audit ou des abattoirs mobiles et 50 000 euros pour les autres projets ;
- dans le cas d'un projet collaboratif, preuve du partenariat constituée au minimum des lettres d'engagement signées des partenaires.

Les DRAAF/DAAF transmettent trimestriellement au siège de FranceAgriMer (Unité Entreprises et Filières) par voie informatique un tableau récapitulatif des dossiers déposés (nom, type de projet, montant des dépenses prévisionnelles, montant d'aide sollicitée) en indiquant les dossiers éligibles ainsi que les dossiers inéligibles avec le motif d'inéligibilité.

b. Avis régional, sélection et constitution du programme régional

Les projets sont examinés en comité de sélection. La composition d'un comité de sélection est laissée à l'appréciation de la DRAAF/DAAF compétente. Elle peut s'appuyer sur un comité des financeurs préexistant. Ce comité ne doit en aucun cas comporter de membre présentant un risque de conflit d'intérêt (représentant d'un bénéficiaire notamment).

La sélection des projets présentant moins de 10 millions d'euros de dépenses éligibles est effectuée par le Préfet de région, après instruction par la DRAAF/DAAF.

La sélection des projets présentant plus de 10 millions d'euros de dépenses éligibles est effectuée après avis au niveau national, selon les modalités définies au point c) ci-dessous et après instruction par la DRAAF/DAAF et avis du Préfet de région.

Les dossiers retenus par ce comité constituent le programme régional abattoirs.

Les critères de sélection prennent en compte :

- la protection animale,
- la sécurité sanitaire,
- la cohérence des capacités d'abattage sur le territoire y compris sur les bassins interrégionaux,
- les enjeux de développement local, de création de valeur ajoutée (y compris SIQO et Bio), de maintien ou création d'emploi,
- l'amélioration des conditions de travail, la réduction de la pénibilité du travail et la formation du personnel,
- la protection de l'environnement,
- le caractère innovant,
- la solidité économique du porteur de projet,
- le cas échéant, les stratégies de l'établissement s'agissant de son développement à l'exportation

La DRAAF/DAAF transmet trimestriellement son programme régional au siège de FranceAgriMer (Unité Entreprises et Filières).

Cette transmission doit comporter *a minima* les éléments suivants :

- Le détail de la composition du comité de sélection,
- Le nombre d'outils d'ampleur nationale, d'outil d'intérêt local ou territorial et le nombre d'abattoirs mobiles,
- Les montants des dépenses prévisionnelles et les montants susceptibles d'être alloués aux porteurs de projets dans le respect de l'enveloppe indicative régionale,
- Les indicateurs suivants : le nombre d'abattoirs accompagnés, le tonnage d'animaux abattus dans les abattoirs accompagnés, le nombre d'emplois concernés et le nombre de personnel formé.

C. Avis national

Pour les projets présentant plus de 10 millions d'euros de dépenses éligibles, un avis national motivé est requis, il est rendu par une commission nationale constituée de représentants de FranceAgriMer et de représentants du ministère en charge de l'agriculture.

Article 6 – Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le porteur de projet. La convention précise notamment le contenu du projet, les modalités d'attribution et de versement de l'aide, les engagements en matière de communication (affichage sur le bâtiment, internet). Elle définit le montant alloué au porteur de projet ainsi qu'à chacun de ses partenaires le cas échéant. Il revient au porteur de projet de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par FranceAgriMer auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Une avance de 50% maximum peut être versée dès signature de la convention sur présentation au Service Territorial de FranceAgriMer (DRAAF) compétent des éléments suivants :

- d'une demande de versement visée par le représentant légal du porteur de projet,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB),
- le cas échéant, de l'accord de consortium/partenariat signé.

Après déduction faite de l'avance, l'aide est versée en une fois, ou sous la forme d'un acompte unique, pour les dossiers de plus de 24 mois et de plus de 500 000 €, compris entre 50% et 80% de l'aide maximale accordée par FranceAgriMer et d'un solde déduction faite de l'acompte versé.

La demande de solde intervient dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la période de réalisation du projet sur présentation au Service Territorial de FranceAgriMer (DRAAF) compétent des pièces précisées ci-dessous :

Chacun des versements interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une demande de versement visée par le représentant légal du porteur de projet,
- un état récapitulatif des dépenses (le cas échéant, de chaque partenaire) réparties par postes notifiés certifié exact par le représentant légal et l'autorité financière compétente (commissaire aux comptes, expert-comptable) de la société ;
- les copies des factures acquittées mentionnées dans l'état ci-dessus (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial), ou à défaut, des copies des extraits bancaires faisant état de l'acquittement des factures devront être fournis, certifiés exacts à l'original par le représentant légal du porteur de projet.
- les inscriptions aux formations avec le descriptif de celles-ci.

Pour le solde, le dossier doit être complété d'un compte-rendu de réalisation précisant le suivi des indicateurs. Pour les dossiers des établissements dont les deux dernières inspections par la DD(CS)PP ont conclu à un rapport mentionnant des notes inférieures à A en protection animale, détailler les améliorations réalisées en termes de protection animale.

En cas de dépassement du délai de présentation de la demande de solde, une pénalité de 2 % de l'aide totale par jour de retard est appliquée. Aucune aide n'est versée au-delà de 50 jours calendaires de retard.

Article 7 – Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,
- ainsi que :
 - l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé, en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
 - l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 – Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Les projets retenus dans le cadre de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de la DRAAF et de FranceAgriMer.

Il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole,
- 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données sont effectuées par FranceAgriMer via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 9 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN